

Article R4412-100 du Code du travail - Amiante et VLEP

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle) est fixée à 10 fibres par litre calculée sur une moyenne de 8 heures de travail. Il convient pour évaluer l'exposition journalière d'un travailleur de prendre en compte toutes les phases opérationnelles exposantes aux fibres d'amiante y compris celles où les expositions ne sont pas directement liées à l'activité (ex : les expositions passives durant la phase de récupération).

Le contrôle de la VLEP s'appuie sur les niveaux d'empoussièrement évalués pour chaque processus.

Le respect de la VLEP est vérifié par des organismes accrédités par le COFRAC, en tenant compte des niveaux d'empoussièrement générés par les processus mis en oeuvre et par les facteurs de protection assignés (FPA) des APR portés par les salariés, .

Article R4412-100 du Code du travail - Amiante et VLEP

La concentration moyenne en fibres d'amiante, sur huit heures de travail, ne dépasse pas dix fibres par litre. Elle est contrôlée dans l'air inhalé par le travailleur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Instruction DGT du 16
octobre 2015

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Outil méthodologique de
calcul de l'exposition aux
fibres d'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Amiante :
recommandations pour
vérifier le respect de la
VLEP / Notes techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)